



BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LA DIRECTION

REGLEMENT DU MARCHE INTERBANCAIRE DES DEVISES

En vertu des dispositions de la Loi n°1/34 du 2 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi, la Banque de la République du Burundi met en place un règlement du Marché Interbancaire des Devises.

Article 1 : Définition

Dans le cadre du présent règlement, le Marché Interbancaire de Devises (MID) est un marché sur lequel les intervenants achètent et vendent les devises contre les BIF.

Article 2 : Objet

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du Marché Interbancaire de Devises.

Article 3 : Localisation du marché

Le marché interbancaire des devises est un marché délocalisé sur lequel les opérations sont traitées par téléphone, fax ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties.

Article 4 : Participants au marché

Les participants au marché interbancaire des devises sont les banques commerciales. D'autres participants peuvent être admis en fonction du développement du marché.

Article 5 : Monnaie des transactions

Toute devise cotée par la Banque de la République du Burundi est admise sur ce marché.

Article 6 : Conditions d'accès

Les banques qui achètent les devises sur le marché interbancaire doivent disposer de provisions suffisantes en Francs Burundi.
De même les banques qui vendent doivent s'assurer de la disponibilité des devises pour garantir le bon dénouement des transactions.

Article 7 : Fréquence du marché

Le Marché Interbancaire des Devises se tient tous les jours ouvrables.

Article 8 : Déroulement du marché.

Les transactions de change interbancaires sont traitées de gré à gré, tout en respectant les marges réglementaires.

Les banques sont tenues de transmettre, au fur et à mesure, leurs intentions d'achat et/ou de vente à la Banque de la République du Burundi, pour suivi, en précisant les montants et les taux y relatifs.

Les rapports de toutes les transactions traitées doivent être transmis à la Banque de la République du Burundi à la fin de la journée ou au plus tard le lendemain à 7h20ø

Article 9 : Dénouement des transactions

La banque ayant vendu les devises effectue le transfert du montant sur le compte de l'acheteur, à la date valeur convenue. Il en est de même pour le règlement en BIF.

Article 10 : Intervention de la Banque Centrale

La Banque de la République du Burundi peut, à sa propre initiative, intervenir sur MID, en vendant ou en achetant les devises, en fonction de la situation du marché, par appel d'offres, suivant le modèle en annexe.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace celui qui régissait le Marché des Enchères Symétriques des Devises (MESD).

Fait à Bujumbura, le 12 /04/2013

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Aimé Laurentine KANYANA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-

Jean CIZA

Gouverneur.-



**Banque de la République
du Burundi**

Bujumbura, le

ANNEXE

MODELE D'APPEL D'OFFRE SUR LE MID

BANQUES (Toutes)

N/REF :

Objet : Appel d'offres d'achat (ou de vente) de devises n°1

Madame/Monsieur

La Banque de la République du Burundi a le plaisir de vous annoncer qu'elle lance un avis d'appel d'offres d'achat (ou de vente) de devises pour un montant de USD 1

Les offres doivent être transmises au Service Opérations Bancaires avec l'étranger au plus tard le 1 à 1 et chaque offre sera composée d'un maximum de 5 lots multiples de 10.000. Les taux correspondants aux différents lots doivent respecter un incrément de 0,05.

La banque qui soumissionne doit annexer à l'offre les documents qui justifient sa demande de devises.

L'adjudication sera faite au taux offert et les résultats seront notifiés aux banques soumissionnaires le même jour.

Les montants adjugés doivent être livrés valeur J+1.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI